

PROPOSITION DE STATUTS

La présente proposition a été établie par le collectif "Démocrates en Mouvement". Ce collectif comprend des personnes issus d'horizons variés et de parcours très différents, mais partageant la même conviction qu'il est indispensable de doter le Mouvement Démocrate de statuts aptes à lui permettre, selon le vœu de François Bayrou, de "faire de la politique autrement".

Contributions de :

Marie-laure Treton (HyposBlog@aol.com) // <http://hypos.over-blog.com/> // Coordinatrice
 Les Jeunes Libres // <http://lesjeuneslibres.hautetfort.com/> // Virginie Votier (votier@yahoo.fr)
 Inspirez Rouen // <http://inspirezrouen.fr/> // Laure Leforestier (laure.leforestier@orange.fr)
 Danièle Douet (etoile66modem@orange.fr) (participante active de E-soutien : <http://e-soutiens.bayrou.fr/>)
 Eric Julliard (julliard.e@free.fr) : contribution en consultation chez Avenir en VO <http://avenirengo.free.fr>
 Observatoire Démocrate // (<http://Observatoire-Democrate.org>) Farid Taha (f.taha@wanadoo.fr)
 Adhérents actifs // <http://adherentactif.hautetfort.com/> // Michel Hinard (michel.hinard@free.fr)
 Christian Delom (Cdelomclamart@aol.com) // <http://www.christiandelom.fr/>
 Jean-François Le Guen (jean-francois.leguen@orange.fr) // <http://www.jf-leguen.fr/>
 Génération Démocrate (<http://www.generation-democrate.org>) // Sébastien Perros (sebastien@perros.fr)
 Franz Vasseur et Les Constituants (www.democratix.com) // www.vasseur.eu // (democratix@gmail.com)

TABLE DES MATIERES :

I - Projet de statuts	2
Article 1 - Fondation	2
Article 2 – Objet	2
Article 3 – Siège	2
Article 4 – Adhésion.....	2
Article 5 - Membres associés	3
Article 6 – Recettes	3
Article 7 - Organes nationaux.....	3
Article 8 - Le Congrès	3
Article 9 - La Conférence Nationale.....	4
Article 10 : Le Bureau National	5
Article 11 - le Comité exécutif	5
Article 12 - Le Président	6
Article 13 - Le Trésorier.....	6
Article 14 – Le Comité de conciliation et de contrôle.....	7
Article 15 – Le Conseil stratégique	7
Article 16 – Mouvements départementaux.....	7
Article 17 - L'association des élus du Mouvement Démocrate.....	8
Article 18 - Mouvements associés	8
Article 19 - Investitures aux élections.....	8
Article 20 - Élection présidentielle	9
Article 21 - Discipline.....	9
Article 22 Calendrier des instances.....	9
Article 23 - Modifications des statuts	10
Article 24 - Règlement intérieur.....	10
Article 25 - Dispositions transitoires	10
Article 26 - Formation des adhérents.....	10
II - Explication des modifications	11
1. Objet et adhésions.....	11
2. Mouvements associés : convention de partenariat et disposition transitoires	11
3. Fédérations et organisation territoriale	12
4. Investitures (co-décision fédération et instances).....	15
5. Commission de conciliation et d'arbitrage.....	17
6. Règlement intérieur et statuts.....	17
7. Equilibre des pouvoirs dans les institutions.....	18

I - Projet de statuts

Article 1 - Fondation

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée Mouvement Démocrate.

Les membres de l'Union pour la Démocratie Française (UDF) et de Citoyenneté, Action Participation pour le XXI^{ème} siècle (CAP 21) à jour de cotisation au 1er décembre 2007 sont membres du Mouvement Démocrate sauf demande expresse contraire. Les personnes physiques à jour de cotisation au 1^{er} décembre 2007 sont membres fondateurs du Mouvement Démocrate.

Les adhérents du Mouvement Démocrate acceptent et respectent la Charte éthique et la Charte des Valeurs, annexés aux présents statuts.

Article 2 – Objet

Le Mouvement Démocrate est un mouvement politique unitaire, conformément à l'article 4 de la Constitution. L'action politique des membres fondateurs s'inscrit dans le cadre du Mouvement Démocrate. Ils respectent ses choix politiques et ses décisions statutaires.

L'objet du Mouvement Démocrate est la promotion et l'édification d'une démocratie respectueuse et responsable, plaçant au-dessus de toute autre valeur les valeurs humanistes qui ont fondé notre République, et dans laquelle le développement durable, la citoyenneté responsable, la démocratie participative et la pluralité des opinions sont encouragés.

Article 3 – Siège

Le siège du Mouvement Démocrate est fixé 133 bis, rue de l'Université – 75007 Paris. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Exécutif, sous réserve de son approbation par le Bureau National.

Article 4 – Adhésion

L'adhésion au Mouvement Démocrate s'exprime individuellement. Tous ses membres ont les mêmes droits et les mêmes devoirs. Ils se manifestent par les votes et exercent les responsabilités qui leur sont confiées au seul titre d'adhérent du Mouvement Démocrate.

Toute adhésion doit être agréée par le Mouvement Démocrate selon une procédure fixée par son règlement intérieur. La qualité d'adhérent impose, dans chaque assemblée d'élus, l'inscription au groupe politique défini par le Comité exécutif.

L'appartenance au Mouvement Démocrate est exclusive de toute adhésion à une autre formation politique au sens de l'Article 4 de la Constitution de la République. Tout manquement à la présente disposition entraîne la radiation automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux clubs et associations bénéficiant d'une Convention de partenariat au sens de l'article 18.

La qualité d'adhérent se perd par la démission, le décès ou l'exclusion.

La radiation intervient pour toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant au moins une année. Elle devient effective si dans un délai de six mois, après notification à l'intéressé, celui-ci n'a pas régularisé sa situation.

Article 5 - Membres associés

[Article supprimé, renvoi à l'article 18]

Article 6 – Recettes

Les recettes du Mouvement Démocrate sont constituées :

- des cotisations des ses membres, dont le montant est fixé par le Bureau National ;
- des dons et legs des personnes physiques ;
- des emprunts ;
- de toute autre recette perçue dans le cadre de la législation relative au financement des partis politiques.

Article 7 - Organes nationaux

Les organes nationaux du Mouvement démocrate sont :

- le Congrès,
- la Conférence Nationale,
- le Bureau National,
- le Comité exécutif,
- le Comité de conciliation et de contrôle,
- le Président

Article 8 - Le Congrès

Il est composé de l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate ; il constitue l'assemblée générale du parti et se réunit au moins une fois tous les trois ans, soit dans un même lieu, soit à la même date et sur le même ordre du jour en différents lieux, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article 24 et sur un ordre du jour arrêté par le Bureau National sur proposition du Président.

Le Congrès désigne trois des neuf membres du Comité de conciliation et de contrôle (voir article 14).

La convocation du Congrès peut être décidée par le Bureau National à la majorité des deux tiers.

Le Congrès élit le Président pour un mandat de trois ans au suffrage universel direct.

Sont électeurs les adhérents à jour de leur cotisation, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Les votes peuvent se dérouler sous forme électronique, sous le contrôle de la Commission de conciliation et de contrôle, selon les modalités du Règlement Intérieur.

Article 9 - La Conférence Nationale

La Conférence Nationale :

- définit la politique générale du Mouvement démocrate dans les programmes qu'elle approuve et dans les motions qu'elle vote
- désigne trois des neuf membres du Comité de conciliation et de contrôle (voir article 14)
- désigne chaque année les membres de son Bureau National (voir article 10),

La Conférence Nationale est composée des représentants des adhérents du Mouvement Démocrate, élus ou désignés pour 3 ans par le Congrès, comme suit :

- 100 adhérents au titre des membres fondateurs du Mouvement Démocrate, durant une période transitoire de trois ans, selon les modalités définies par le règlement intérieur ;
- 100 adhérents élus locaux ou parlementaires, choisis pour trois ans par leurs pairs, durant une période transitoire de trois ans ;
- des membres élus pour trois ans au scrutin uninominal, par département ou territoire, à raison de un membre par circonscription législative (soit, à titre indicatif, 577 membres) ;
- des membres élus pour trois ans au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans les fédérations, à raison d'un élu pour cent adhérents. Chaque département ne peut compter moins de deux (2) élus (soit, à titre indicatif, 600 membres).

La règle de la parité s'applique dans la constitution des listes. Le Mouvement Démocrate des Français de l'étranger désigne ses représentants dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Le Président, peut désigner des personnalités qualifiées sans que le nombre de celles-ci puisse être supérieur à 2% du nombre total de membres de la Conférence des Démocrates.

La qualité de membre de la Conférence Nationale est personnelle et ne peut se déléguer qu'à un autre membre de la Conférence Nationale ou à un suppléant élu sur la même liste.

La Conférence Nationale se réunit au moins une fois l'an afin d'entendre le rapport annuel de son Bureau National et en renouveler les membres.

Son ordre du jour est fixé conjointement par le Bureau National et par le Président du Mouvement Démocrate, de manière cumulative, ainsi que tout ordre du jour soutenu par au moins un cinquième de ses membres.

La Conférence peut être réunie de manière extraordinaire par le Bureau National ou par le Président.

Sur décision du Bureau National ou du Président, les votes peuvent se dérouler sous forme électronique, sous le contrôle de la Commission de conciliation et de contrôle, selon les modalités du Règlement Intérieur.

Article 10 : Le Bureau National

Le Bureau National représente la Conférence Nationale. A ce titre, il prend, dans l'intervalle des réunions de la Conférence Nationale, les décisions nécessaires qui ressortent de la compétence de cette dernière.

Le Bureau National est composé de un membre par tranche de dix (10) membres de la Conférence Nationale, élus pour une durée de un (1) an par la Conférence. Lorsqu'il est constitué, le Bureau National désigne son bureau permanent.

Le Bureau National se réunit au mois une fois par mois, et à tout moment qu'il souhaite, sur convocation de son bureau ou du tiers de ses membres. Le Bureau National ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à majorité simple.

Son ordre du jour est fixé conjointement par son bureau permanent et par le Président du Mouvement Démocrate, de manière cumulative, ainsi que tout ordre du jour soutenu par au moins un cinquième de ses membres.

Le Bureau National contrôle et assiste l'action du Comité Exécutif et du Trésorier. Pour ce faire, il dispose des pouvoirs suivants :

- droit d'audition mensuelle avec droit d'interrogation : à l'issue de chaque audition, le Bureau National fait une synthèse qu'il transmet à la Conférence sans délai, synthèse également accessible aux adhérents en version électronique ou papier sur simple demande ;
- droit de proposition : le Bureau National propose des programmes, projets et déclarations au Comité Exécutif qui doit les examiner.

En cas de crise grave, la Conférence Nationale est convoquée de manière extraordinaire pour trancher (voir article 11).

Le Bureau National dispose d'un budget propre, géré par son bureau permanent, voté par la Conférence. Il nomme un expert financier et un expert juridique pour qu'ils l'assistent dans sa mission de contrôle. Le Bureau National peut constituer des commissions temporaires pour remplir une mission déterminée, le cas échéant avec délégation de pouvoirs.

Le Bureau National représente et anime les Fédérations. A ce titre il rédige le Règlement Intérieur et le propose au vote de la Conférence Nationale.

Le Bureau National convoque et prépare des projets de motions pour la réunion annuelle de la Conférence Nationale.

Article 11 - le Comité exécutif

Le Président du Mouvement Démocrate désigne les 30 adhérents qui constituent, avec lui, le Comité exécutif du Mouvement Démocrate. Il soumet cette liste à l'approbation du Bureau National dès son élection. Le Président peut modifier à tout moment la composition du Comité Exécutif, sous réserve de ratification par le Bureau National. Le Comité exécutif se réunit une fois par semaine.

Le Comité exécutif représente le Mouvement démocrate. Il est seul habilité, par la voix du Président ou d'un membre du Comité exécutif mandaté par celui-ci, à exprimer les positions du Mouvement Démocrate. Il soumet à la Conférence Nationale, les programmes, projets et déclarations qu'il propose.

Le Comité exécutif met en œuvre la politique définie par la Conférence Nationale. Pour ce faire, il dispose du pouvoir d'engager le Mouvement Démocrate, notamment d'engager les dépenses budgétaires nécessaires. Plus généralement, le Comité Exécutif a le pouvoir d'agir pour et au nom du Mouvement Démocrate.

Le Comité exécutif est responsable de son action devant le Bureau National (voir article 10). Pour ce faire, il rend compte de son action chaque mois devant le Bureau National.

En cas de crise grave entre le Comité Exécutif et le Bureau National, la Conférence Nationale est convoquée de manière extraordinaire pour trancher le litige en urgence (procédure de vote électronique à distance) :

- Si la Conférence tranche en défaveur du Comité Exécutif sur l'action ou motion considérée, celui-ci doit se conformer à ce vote, ou à défaut, est réputé démissionner, auquel cas un nouveau Comité Exécutif doit être nommé par le Président du Mouvement démocrate.
- Si la Conférence tranche en faveur du Comité Exécutif, celui-ci poursuit son action sans que le Bureau National puisse s'opposer sur l'action ou motion considérée. Si le Bureau National ne s'y soumet pas, il est réputé démissionnaire et la Conférence Nationale se réunit de manière extraordinaire pour désigner les nouveaux membres du Bureau National.

Article 12 - Le Président

Le Président est élu pour un mandat de trois ans par l'ensemble des adhérents du Mouvement Démocrate.

La liste des candidats est arrêtée par le Comité de Conciliation et de Contrôle au vu de 200 actes de parrainages d'adhérents à jour de cotisation, issus d'au moins 10 fédérations différentes, dont 40 membres de la Conférence Nationale.

Les modalités de l'élection sont fixées par le Bureau National sur proposition de son bureau permanent et après avis du Comité de conciliation et de contrôle.

Le Président est le garant du respect de la ligne politique du Mouvement Démocrate. Il le représente dans ses relations avec les autres formations politiques.

Il convoque et préside le Congrès, la Conférence Nationale, le Bureau National et le Comité exécutif, fixe leur ordre du jour et veille à l'exécution de leurs décisions, dans le respect de leurs propres attributions. Il désigne trois des neuf membres du Comité de conciliation et de contrôle (voir article 14).

Il représente le Mouvement Démocrate en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président propose au Bureau National la création de toute fonction ou poste utile à la bonne organisation du Mouvement Démocrate et pourvoit à la nomination de leurs titulaires. Il met fin à leurs fonctions.

Lorsque le Président démissionne ou se trouve, pour toute raison, empêché d'exercer ses fonctions, le Comité exécutif désigne en son sein un président intérimaire, chargé d'organiser l'élection du nouveau président dans un délai d'un mois.

Article 13 - Le Trésorier

Le Trésorier prépare et exécute le budget voté par le Bureau National. Après la clôture de chaque exercice, le trésorier présente au Bureau National le bilan et le compte des résultats. Ceux-ci

doivent être certifiés par deux commissaires aux comptes, désignés par le Bureau National. Ces comptes annuels sont soumis à son approbation.

Conformément à la loi, les comptes du Mouvement Démocrate sont annuellement transmis à la Commission Nationale des Comptes de Campagne et des Financements Politiques.

Article 14 – Le Comité de conciliation et de contrôle

Le Comité de conciliation et de contrôle veille au respect des statuts, des chartes et du règlement intérieur. A cet égard, il dispose du pouvoir disciplinaire, dans les conditions fixées à l'article 19 et 21 ci-après.

En cas de violation des statuts, des chartes et du règlement intérieur, il peut prononcer des sanctions (avertissement, suspension ou exclusion), dans le cadre d'une procédure contradictoire permettant les droits de la défense, avec possibilité d'assistance d'un tiers, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Le Comité de conciliation et de contrôle peut être saisi par le Président du Mouvement Démocrate et par toute instance nationale ou locale, prévue par les présents statuts, et par les militants selon des modalités fixées dans le Règlement intérieur.

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres. Trois membres sont désignés par le Président, trois sont élus par la Conférence Nationale et trois par le Congrès. Les membres du Comité ne disposent d'aucun mandat ou fonction interne. La durée du mandat est de 3 ans. Le Comité élit son président pour 3 ans.

Lorsque la question inscrite à l'ordre du jour de la commission concerne l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas à la délibération.

Article 15 – Le Conseil stratégique

Le Conseil stratégique est chargé d'éclairer les organes du Mouvement Démocrate sur les grands enjeux de l'actualité et d'effectuer tous travaux et rapports qui lui semblent de nature à informer ces organes.

Le Comité exécutif du Mouvement Démocrate, sur proposition du Président, en nomme les membres.

Article 16 – Mouvements départementaux

Le Mouvement Démocrate est organisé sur la base de mouvements départementaux, territoriaux (pour les collectivités territoriales à statuts particuliers comme la Corse, Saint-Pierre-et-Miquelon, Mayotte ainsi que pour les territoires d'outre-mer) ou spécialisés dont les principes d'organisation sont définis par un règlement intérieur national qu'ils sont tenus d'appliquer. La représentation des français de l'étranger est effectuée par le biais de fédérations qui sont soumises aux mêmes règles que les fédérations départementales.

Ce règlement est adopté dans les conditions prévues à l'article 24 ci-après.

En cas de non respect des statuts et du règlement intérieur, et à la demande du Comité exécutif, le Comité Conciliation et de Contrôle peut décider la dissolution d'un mouvement départemental.

Le Conseil du Mouvement départemental est élu pour trois ans selon des modalités définies par le règlement intérieur. Ses membres, simple adhérent ou investi d'un mandat public, sont élus par les adhérents de la fédération concernée. Les élus qui n'en seraient pas membres sont présents au Conseil à titre consultatif.

Sur proposition du Président du Mouvement Démocrate, le Comité exécutif désigne, après consultation du Bureau du mouvement départemental concerné un délégué départemental ou territorial qui est membre de droit des instances du mouvement départemental.

Les bureaux des mouvements départementaux se réunissent en coordination régionale.

Le Conseil du Mouvement départemental peut opter pour une organisation sur son territoire correspondant à des entités aptes à correspondre avec l'action des adhérents, tels que un quartier, une commune, un regroupement de communes, un canton, une circonscription, un département, selon les modalités du Règlement intérieur.

De même, au sein d'une même région, les Conseils du Mouvement départemental peuvent s'accorder pour ne constituer qu'une seule et même entité, sous réserve de l'aval du Bureau National et selon les modalités du Règlement intérieur.

Article 17 - L'association des élus du Mouvement Démocrate

Pour une durée de trois ans, le Mouvement Démocrate se dote d'une fédération d'élus, comprenant des sections maires, conseils municipaux et intercommunalités, conseils régionaux et conseils généraux. Elle organise la représentation des élus au sein des instances statutaires.

Article 18 - Mouvements associés

Des Clubs ou Associations ayant pour objet l'organisation de débats publics ou l'expression de courants de pensées peuvent demander leur apparentement au Mouvement Démocrate dans le cadre d'un partenariat, dont tous les termes et conditions (et le cas échéant, leur représentation interne) sont arrêtés dans une Convention de partenariat.

Au vu de cette Convention de partenariat, cet agrément leur est accordé par la Conférence Nationale à la majorité simple sur proposition du Bureau National statuant à la majorité des trois quarts après avis du Comité de Conciliation et de Contrôle.

Ils exercent leur activité sous le contrôle du Bureau National qui fixe le nombre de leurs représentants, membres du Mouvement Démocrate, à la Conférence Nationale.

En cas de manquement grave et répété à l'une des obligations que la convention met à sa charge, le Bureau National peut suspendre temporairement le mouvement associé. Il peut proposer à la Conférence Nationale le retrait de l'agrément.

Article 19 - Investitures aux élections

Pour toutes les élections, la stratégie est définie par le Bureau National.

Toute investiture donnée par le Mouvement Démocrate implique la consultation préalable des adhérents dans les entités locales concernées, selon des modalités fixées par le Règlement Intérieur, avec les principes suivants :

- élections législatives et européennes : décision du Bureau national,
- élections municipales et cantonales : décision conjointe entre d'une part les adhérents de l'entité concernée (primaires) et d'autre part le Conseil du Mouvement départemental de ladite entité, avec arbitrage du Bureau National,
- élections régionales : décision prise par les Conseils départementaux, après consultation des adhérents.

Les décisions prises en application du présent article s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine de suspension ou d'exclusion.

Article 20 - Élection présidentielle

Le Mouvement Démocrate apporte son soutien à un candidat à l'élection présidentielle à l'issue d'une consultation démocratique nationale ouverte à tous les adhérents remplissant les conditions fixées à l'article 7 ci-dessus ainsi qu'aux membres associés dans les conditions fixées par un règlement intérieur spécifique.

La consultation dont les principes sont définis dans le présent article est organisée sous la responsabilité et le contrôle du Comité de conciliation et de contrôle institué à l'article 14 des statuts conformément à des règles déterminées par un règlement particulier adopté par la Conférence Nationale, sur proposition du Bureau National et sur avis conforme dudit Comité.

Les décisions prises en application des présentes dispositions s'imposent à tous les adhérents du Mouvement Démocrate sous peine d'exclusion.

Article 21 - Discipline

Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, la suspension et l'exclusion.

En cas de manquement grave d'un adhérent aux obligations découlant des présents statuts le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'avertissement ou la suspension d'un membre.

En cas de violation avérée des statuts, notamment du non respect des décisions d'investiture ou de soutien, le Comité de conciliation et de contrôle peut prononcer l'exclusion d'un membre.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées dans le cadre d'une procédure contradictoire permettant les droits de la défense, avec possibilité d'assistance d'un tiers, selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur.

Tout adhérent est tenu d'appliquer les décisions du Comité de conciliation et de contrôle ou de les faire appliquer.

Article 22 Calendrier des instances

Le Bureau National et la Conférence Nationale se réunissent selon des modalités fixées par les statuts et par le règlement intérieur.

Article 23 - Modifications des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès ou par la Conférence Nationale statuant à la majorité des deux tiers, sur proposition du Bureau National se prononçant à la majorité simple.

Le Bureau national soumet les propositions à l'amendement des adhérents pendant un mois et étudie leur recevabilité. Il rédige le texte final sous quinze jours après la clôture de la période d'amendements et soumet le texte au vote de la Conférence Nationale, après avis consultatif du Comité de conciliation et de contrôle.

Article 24 - Règlement intérieur

Les conditions pratiques de fonctionnement du Mouvement Démocrate qui ne sont pas expressément arrêtées par les présents statuts ainsi que les modalités d'application des dispositions desdits statuts font l'objet d'un règlement intérieur adopté par la Conférence Nationale, sur proposition du Bureau National se prononçant à la majorité simple.

Il précise en particulier les modalités d'investiture prévues à l'article 19 ainsi que la procédure d'élection dans les différentes instances du parti.

Le Bureau national soumet les propositions à l'amendement des adhérents pendant un mois et étudie leur recevabilité. Il rédige le texte final sous quinze jours après la clôture de la période d'amendements et soumet le texte au vote de la Conférence Nationale, après avis consultatif du Comité de conciliation et de contrôle.

Pour permettre la fondation du Mouvement, le premier Règlement intérieur est voté par l'ensemble des adhérents réunis en Congrès.

Article 25 - Dispositions transitoires

[Article supprimé, renvoi aux articles concernés]

Article 26 - Formation des adhérents

Tout adhérent au Mouvement Démocrate a droit à une formation permanente, afin d'encourager l'exercice d'une citoyenneté active et participative, pour favoriser la connaissance et l'exercice des mécanismes de participation à la vie sociale, culturelle, économique et politique.

Ce droit permet l'exercice des fonctions de mise en œuvre de projets de société et de programmes au service du mouvement et de la communauté.

Les élus et les adhérents, sur la base du volontariat, mettent bénévolement leurs compétences au service du droit à la formation.

Les modalités de fonctionnement du droit à une formation permanente seront définies dans le Règlement intérieur.

II - Explication des modifications

1. Objet et adhésions

Article 1. Fondation

Il nous apparaît que le respect des valeurs et de la charte éthique du Mouvement démocrate est un élément fondamental de ce nouveau parti politique. C'est sur cette base que les adhérents s'engagent à « faire de la politique autrement ». En conséquence, ce point particulier est proposé dans l'article « Fondation ».

Article 2. Objet

Il nous semble indispensable de signifier clairement dans l'objet la conception politique défendue par le Mouvement démocrate. Conception proposée aux adhérents dès le lancement du Mouvement le 24 mai 2007.

Article 3. Siège

L'engagement pour le changement du siège vers un autre lieu est un acte important qui engage l'ensemble des membres du mouvement démocrate. Le transfert ne peut être laissé à la seule discrétion du Comité Exécutif sans une approbation du Bureau National.

Article 4. Adhésion

Il y a une ambiguïté avec l'article 18 qu'il faut lever avec la phrase suivante : « Cette disposition ne s'applique pas aux clubs et associations bénéficiant d'une Convention de partenariat au sens de l'article 18. »

2. Mouvements associés : convention de partenariat et dispositions transitoires

Article 5. Membres Associés

Le texte ne précise pas si la qualité de "membre associé" ne peut être conférée qu'à des personnes physiques, qu'à des personnes morales, ou bien aux deux. On peut penser qu'il s'agit ici de personnes physiques puisque le cas des personnes morales est traité dans un autre article (cf. article 18 – Mouvements associés). Pour autant, le texte ne permet pas de l'affirmer avec certitude.

Les valeurs démocrates étant ce qu'elles sont, la question qui se pose ici est celle de la pertinence même d'une catégorie de membres qui ne seraient ni tout à fait dedans, ni tout à fait dehors, ni tout à fait pour, ni tout à fait contre.

De ce fait, il nous semble plus pertinent de considérer que soit une personne physique souhaite participer au Mouvement démocrate auquel cas, elle adhère. Soit les membres associés représentent une personne morale auquel cas, il suffit de se reporter à l'article 18.

Article 18. Mouvements Associés

Le dynamisme d'un mouvement politique passe par sa capacité à drainer vers lui des compétences et des idées qui ne s'élaborent pas nécessairement en son sein. A cet égard, l'instauration de partenariats privilégiés sur des sujets donnés clairement délimités, avec des organisations tierces dûment identifiées, est un gage de brassage d'idées, de renouvellement et de vitalité. Nous devons encourager les initiatives de rapprochement en la matière.

L'article 18 du projet admet que des clubs ou associations puissent demander leur "apparentement" au Mouvement Démocrate. Cet apparentement nécessite un "agrément" appelé « convention de partenariat » et permettant de définir le cadre dudit partenariat ainsi que ses modalités.

3. Fédérations et organisation territoriale

Cette partie n'a pas été retenue, mais présente une proposition de rédaction pour l'article 16 qui présente une évolution possible de l'organisation.

Article 16 – Structures du mouvement

*Le Mouvement Démocrate est structuré en **sections** et en **fédérations**, caractérisées par un **périmètre** et une **portée**. Une **fédération** est constituée d'un ensemble de sections.*

*Le **périmètre** d'une section est limité à elle-même et à sa propre activité. Le périmètre d'une **fédération** est la somme des périmètres des sections qui la composent.*

*La **portée** d'une section ou d'une **fédération** peut être **territoriale** ou **thématique**.*

*Une section ou **fédération** dont la portée est territoriale inscrit son action dans un territoire déterminé.*

*Une section ou **fédération** dont la portée est thématique inscrit son action dans une composante programmatique déterminée du Mouvement Démocrate.*

*Une section ou **fédération** ne peut pas avoir à la fois une portée territoriale et une portée thématique.*

*Les **Présidents** des sections et fédérations ne peuvent exercer aucun mandat électif exécutif à l'échelon de la **fédération** et au-delà de cet échelon.*

*Les processus relatifs à la création, à la modification et à la fermeture d'une section ou d'une **fédération** sont spécifiés dans un cahier des charges national inclus dans le règlement intérieur national.*

Objet et domaine d'application

Le présent cahier des charges a pour objet de spécifier les règles de procédures relatives à la création et la fermeture des fédérations composant le Mouvement Démocrate telles que définies à l'article 16 des statuts.

Il fixe également les conditions dans lesquelles ces fédérations peuvent créer des sections, ainsi que les conditions dans lesquelles des sections existantes peuvent demander leur rattachement à une fédération.

Rappels de terminologie

Le tableau ci-après rappelle la terminologie applicable aux différentes entités spécifiées par l'article 16 des statuts et fournit des exemples à titre illustratif.

tableau récapitulatif des entités et exemples		portée	
		territoriale	thématique
périmètre	fédération	Seine Saint Denis	Développement durable
	section(s)	- Plaine de France - Noisy le Sec - etc.	- biocarburants - énergies renouvelables - etc.

Les règles générales applicables en matière de terminologie et de désignation des entités sont les suivantes :

[périmètre de l'entité] [portée de l'entité] [nom de l'entité]
<i>exemple 1 : Fédération Territoriale de Seine Saint Denis</i>
<i>exemple 2 : Fédération Thématique "Développement durable"</i>

Principes et règles de base

Notion de portée territoriale

La notion de "portée territoriale" a été conçue pour offrir un maximum de souplesse dans la constitution des sections et fédérations.

Au sens du présent cahier des charges national, un territoire peut tout aussi bien être un quartier, une commune, un regroupement de communes ou une intercommunalité, un canton, une circonscription, un département, un regroupement de départements, une région, un regroupement de régions, un pays, un regroupement de pays, voire un continent, ou tout autre regroupement territorial pertinent au regard des activités du mouvement et des objectifs de la section ou de la fédération.

A titre d'exemple, le traditionnel découpage en départements demeure une organisation valide, tandis que les Français de l'étranger peuvent s'organiser par pays ou continent.

Cohérence entre la portée d'une section et celle de sa fédération

Les sections composant une fédération donnée doivent avoir une portée cohérente avec celle de leur fédération d'affiliation.

Une section territoriale ne peut être affiliée à une fédération thématique. De même, une section thématique ne peut être affiliée à une fédération territoriale.

Autonomie des sections et fédérations

Les sections et fédérations sont libres de définir leur organisation et leur mode de fonctionnement sous réserves qu'ils soient conformes au présent cahier des charges national.

Liberté d'affiliation des adhérents

En plus de son adhésion au Mouvement Démocrate, tout adhérent est à même de s'affilier s'il le souhaite à :

- une entité territoriale maximum,
- autant d'entités thématiques qu'il le souhaite.

Création et fermeture d'une fédération

Création d'une fédération

Le Comité Exécutif et la Conférence Nationale sont seuls habilités à proposer la création d'une nouvelle fédération, qu'elle soit territoriale ou thématique.

Lorsque la proposition émane du Comité Exécutif, celle-ci doit être approuvée selon les règles de vote habituelles applicables à ses prises de décision.

Lorsque la proposition émane de la Conférence Nationale, celle-ci doit être soutenue par au moins 500 adhérents à jour de leur cotisation et recueillir l'approbation de la Conférence Nationale selon la règle de la majorité simple.

Dans tous les cas, un dossier est constitué, qui présente tous les arguments utiles permettant d'éclairer la décision de création de la fédération proposée, ainsi que les règles de fonctionnement envisagées pour la future fédération.

Ce dossier est transmis au Comité de Conciliation et de Contrôle, qui émet un avis quant à sa conformité vis-à-vis des règles spécifiées dans le présent cahier des charges.

Sur avis favorable du Comité de Conciliation et de Contrôle, le dossier est ensuite transmis au Bureau National pour instruction. Après analyse du dossier, le Bureau National accepte ou refuse la demande qui lui est présentée [règle de vote].

Fermeture d'une fédération

Le processus de fermeture d'une fédération est analogue au processus de création, à ceci près que le dossier contient les éléments d'appréciation permettant d'apprécier l'opportunité de la fermeture de la fédération concernée.

Le processus de fermeture d'une fédération peut également être initié par la fédération elle-même (autodissolution) au terme d'un processus de vote [règle de vote].

Création et fermeture d'une section

Sous réserves du respect des dispositions du présent cahier des charges, les processus de création, de modification et de fermeture d'une section relèvent, lorsqu'elle existe, de la fédération à laquelle cette section demande son rattachement.

Si aucune fédération adéquate n'existe, ces processus sont identiques aux processus applicables aux fédérations.

Création d'une section

Lorsque plus de dix (10) adhérents souhaitent créer une section au sein d'une fédération existante, ils établissent un dossier identique au dossier décrit précédemment.

Ce dossier est transmis au Comité de Conciliation et de Contrôle, qui émet un avis quant à sa conformité vis-à-vis des règles spécifiées dans le présent cahier des charges.

Sur avis favorable du Comité de Conciliation et de Contrôle, le dossier est ensuite transmis au Bureau Fédéral pour instruction. Après analyse du dossier, le Bureau Fédéral accepte ou refuse la demande qui lui est présentée [règle de vote].

Fermeture d'une section

Le processus de fermeture d'une section est analogue au processus de création, à ceci près que le dossier contient les éléments d'appréciation permettant d'apprécier l'opportunité de la fermeture de la section concernée.

Le processus de fermeture d'une section peut également être initié par la section elle-même (autodissolution) au terme d'un processus de vote [règle de vote].

Exigences pour l'organisation et le fonctionnement

Chaque entité, fédération ou section, est libre de définir son propre mode de fonctionnement sous réserves qu'elle se conforme aux exigences ci-après :

Exigences générales

Toute entité doit garantir, à travers son organisation et son fonctionnement, le respect des principes et exigences posés par la charte des valeurs et la charte éthique. Ceci vaut notamment en matière de démocratie interne, de représentation de la diversité des opinions, de transparence des propositions et des décisions.

Exigences relatives aux sections

Une section comporte nécessairement un Bureau d'au moins cinq (5) personnes, dont un(e) Président(e), un(e) délégué(e) et un(e) secrétaire(e), élu(e)s pour une période équivalent au mandat en cours du Bureau Fédéral si la section est affiliée à une fédération, ou jusqu'au prochain congrès dans le cas contraire.

Le Bureau de Section doit garantir une représentation équilibrée de l'ensemble des composantes de la section.

Exigences relatives aux fédérations

Une fédération comporte nécessairement un Bureau d'au moins vingt (20) personnes, dont un(e) Président(e), un(e) délégué(e) et un(e) secrétaire, élu(e)s pour une période équivalent au mandat en cours du Bureau Fédéral.

Le Bureau Fédéral doit garantir une représentation équilibrée de l'ensemble des sections affiliées à la fédération.

4. Investitures (co-décision fédération et instances)

Cette partie n'a pas été retenue, mais partie présente une évolution possible des statuts quant aux investitures :

Article 19 – Investitures

La stratégie générale relative aux élections est définie par le Bureau National.

Les décisions relatives aux investitures sont fondées sur un mécanisme de double approbation. Nul ne peut recevoir une investiture du Mouvement Démocrate sans avoir obtenu, outre l'accord des instances, une validation démocratique exprimée par un vote des adhérents de la circonscription d'élection concernée.

Le Bureau National est responsable de l'organisation et de la mise en œuvre des procédures d'investiture. Les dispositions correspondantes sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Généralités

En vertu de l'article 19 des statuts, il incombe au Bureau National d'organiser et de mettre en œuvre les procédures d'investitures.

Cette responsabilité inclut, sans que cette liste soit exhaustive : la communication auprès des adhérents des orientations du mouvement pour la future élection et du calendrier des opérations liées aux investitures, l'invitation à se porter candidat, la vérification de la mise œuvre dans les sections et fédérations des instructions relatives à l'organisation des consultations locales.

Responsabilités pour la double approbation

En application du principe de codécision, le tableau ci-après définit, en fonction de la nature de l'élection, les responsabilités pour l'approbation des candidatures aux niveaux 1 et 2.

<i>Type d'élection et approbations</i>	approbation de niveau 1	approbation de niveau 2
municipales <= 20.000 habitants	Section territoriale comprenant la ville concernée	Commission d'investiture fédérale
municipales > 20.000 habitants		Commission d'investiture nationale
cantonales	Section territoriale comprenant le canton concerné	Commission d'investiture fédérale
régionales	Conseil fédéral du territoire concerné	Commission d'investiture nationale
législatives		
sénatoriales		
européennes	Réunion des Conseil fédéraux des territoires concernés	

Dépôt et instruction des candidatures

Peu être candidat à une investiture tout adhérent du Mouvement Démocrate satisfaisant aux prescriptions des lois électorales étant à jour de sa cotisation au moment du dépôt de sa candidature.

La candidature est déposée auprès de l'entité en charge de l'approbation de niveau 1 selon le tableau du chapitre précédent.

Validation démocratique

Quelle que soit l'élection concernée, chaque candidature est soumise, après avis favorable de la commission d'investiture concernée, au vote démocratique des adhérents de la circonscription d'élection concernée.

5. Commission de conciliation et d'arbitrage

Article 14. Le Comité de conciliation et de contrôle

Aucun article n'est prévu pour contrôler le respect des chartes de valeurs et éthique. Il n'existe pas de notion d'appel des décisions du comité. Il n'y a pas de gradation des sanctions. Les adhérents n'ont pas la possibilité de saisir le Comité de conciliation et de contrôle.

Il est souhaitable que les membres de la commission soient désignés de manière tripartite et que ses membres soient complètement indépendants.

Une contradiction existe entre l'article 14 et l'article 21, ce dernier stipulant que le Comité exécutif peut prononcer une exclusion, alors que ce rôle est dévolu au Comité de conciliation et de contrôle.

Nous souhaitons respecter la séparation des pouvoirs, l'exécutif ne peut être juge, par contre il peut saisir l'instance « judiciaire » que représente le Comité de conciliation et de contrôle. Le Comité veille au respect des chartes en plus des statuts et du règlement intérieur.

Les adhérents peuvent saisir le Comité.

Trois membres sont nommés par le Président, trois sont élus par l'Assemblée des représentants, trois sont élus par les adhérents réunis en Congrès. Les membres sont indépendants et ne sont ni élus de la République et ne disposent d'aucune fonction interne au mouvement.

Les sanctions sont graduées, avertissement, suspension et exclusion. Il est important de garantir le droit à la défense de l'adhérent concerné par une procédure de sanction.

Article 21. Discipline

L'article est modifié en cohérence avec l'article 14. Nous conservons le fait qu'un membre de la commission ne peut pas délibérer lorsqu'il est concerné à l'ordre du jour. En effet bien que n'étant ni élu, ni officiant à une fonction interne, un membre de la commission peut être amené à ne pas respecter les chartes, les statuts ou le règlement intérieur.

6. Règlement intérieur et statuts

A la lecture de l'avant projet des statuts proposés, nous constatons qu'un grand nombre de points majeurs sont renvoyés au règlement intérieur qui n'est pas encore écrit ou, tout au moins, dont nous n'avons pas connaissance.

Il paraît essentiel que soient précisés avant le Congrès ce qui doit être dans le règlement intérieur, ce qui doit être inscrit dans les statuts et les chartes afin que l'ensemble des adhérents puissent se prononcer en toute connaissance de causes. Mais aussi que soient fixées des modalités démocratiques pour sa rédaction et son adoption.

Les règles qui structurent le mouvement ne peuvent figurer au règlement intérieur qui, par définition est plus sujet à modifications que les statuts. Ceci afin d'assurer une stabilité de notre organisation. Il en va ainsi de la composition des instances. La seule exception envisageable étant celle de la Fédération des Française de l'étranger qui, de fait, est d'une organisation mouvante.

Il est essentiel que les modalités d'investitures aux élections républicaines, qui font appel à la consultation des adhérents, soient définies dans les statuts. Ceci implique une modification de l'article 19 (voir notre proposition d'amendement).

La structure des instances locales (régionales, départementales, d'arrondissement ou cantonales...) doit être définie dans les statuts, comme c'est le cas des instances nationales. Il est donc important de modifier l'article 16 et d'y définir ces instances.

Les modalités d'organisation des Congrès, de consultations générales des adhérents (grâce aux NTIC par exemples), feront l'objet d'articles du règlement intérieur car il s'agit de points organisationnels ponctuels dépendant souvent de la conjoncture.

Les procédures d'élections aux et dans les différentes instances du Mouvement.

Tout ce qui n'est pas défini dans les statuts et les chartes et concoure au fonctionnement du Mouvement.

Pour la modification des statuts et du règlement intérieur, nous souhaitons introduire une faculté d'amendement des adhérents.

7. Equilibre des pouvoirs dans les institutions

Double confusion, sur la représentation et sur l'exécutif : gage de faiblesse

Au vu du projet de statuts du Mouvement Démocrate¹, on constate une double confusion, l'une sur la représentation des adhérents, l'autre sur l'exécutif.

Il y a confusion sur la représentation entre la "Conférence Nationale" (article 9) et le "Bureau national" (article 10) : les deux sont composés de représentants des adhérents, l'un de plus de 2000, l'autre d'environ 300 à 500. Pourquoi deux organes représentatifs ? Il y a là un risque d'affaiblissement de la représentation par sa division et donc sa dilution.

Il y a confusion sur l'exécutif entre le "Bureau national" (article 10) et le Comité Exécutif (article 11) : les deux sont censés être l'exécutif ! Le Bureau, 300 à 500 membres, « *met en œuvre la politique définie par la Conférence Nationale* », ce qui vient en concurrence avec le Comité Exécutif de l'article 11, dont les fonctions ne sont pas définies, mais dont on suppose qu'il s'agit d'exécuter la politique définie par la Conférence. De même, c'est le Bureau qui a le pouvoir de représentation, et non le Comité Exécutif. Il y a confusion sur l'exécutif, donc affaiblissement du pouvoir d'action du Mouvement Démocrate.

Sans un exécutif fort, le Mouvement Démocrate sera ingouvernable. Sans un contrôle fort, le Mouvement ne sera pas Démocrate.

Amendement : pour un exécutif fort avec un contrôle fort

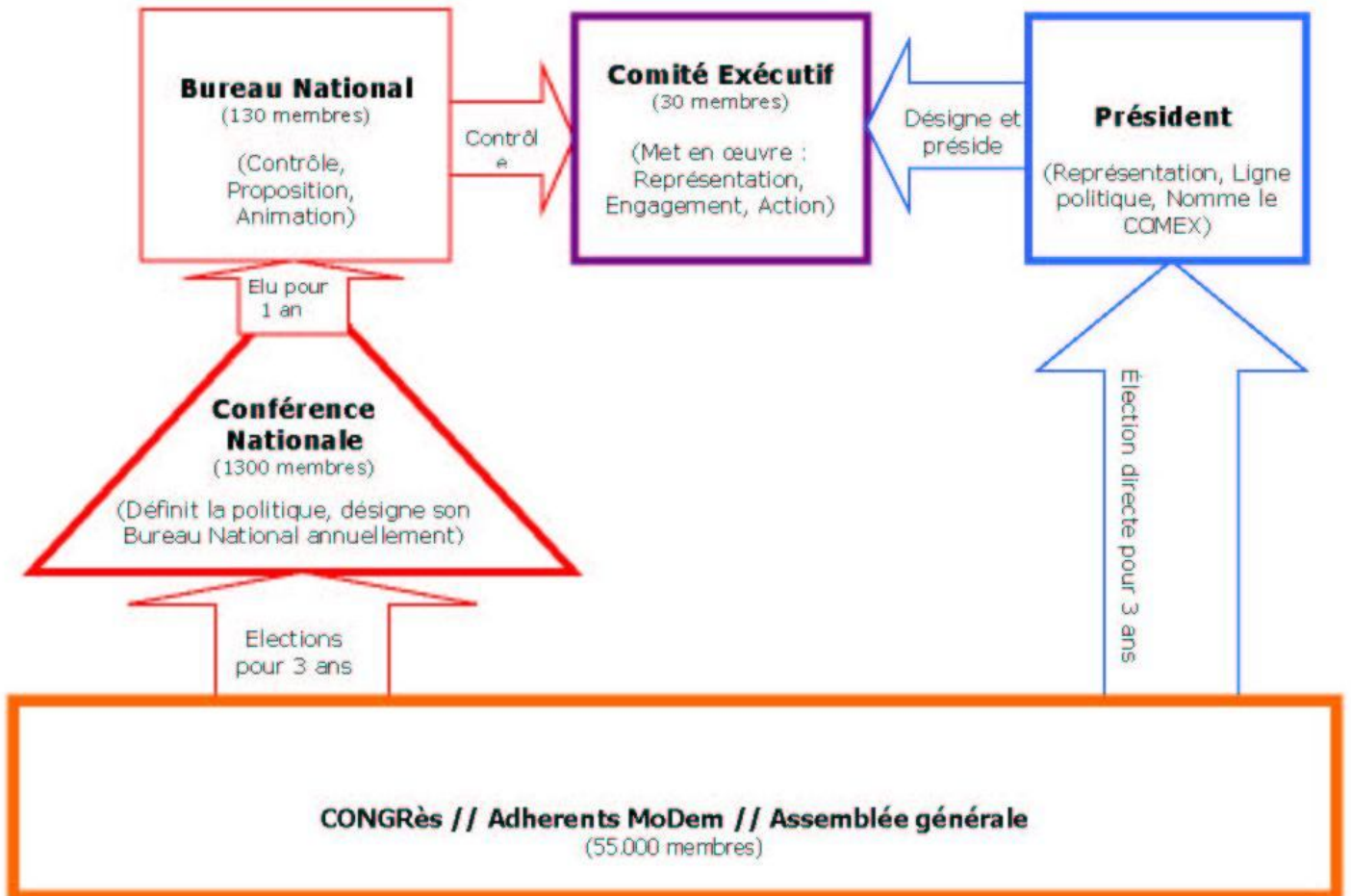
Pour remédier à cette double confusion héritée des statuts de l'UDF, nous proposons un retour à la simple mais stricte séparation des pouvoirs de Montesquieu :

- Un exécutif fort : le Président élu au suffrage universel pour 3 ans désigne le Comité Exécutif, qui dispose du pouvoir de représentation (par délégation du Président), du pouvoir d'engagement (notamment budgétaire), du pouvoir d'action pour mettre en œuvre la politique décidée par la Conférence Nationale. Le Comité Exécutif est dirigé par le Président.
- Un contrôle fort : une seule assemblée de représentants, la Conférence Nationale, définissant la politique du parti, désigne un Bureau National chargé de contrôler la mise en œuvre de cette politique par le Comité Exécutif (audition mensuelle, droit d'interrogation, droit de proposition). En cas de crise, la Conférence est convoquée pour trancher (vote électronique à distance). Le Bureau National dispose d'un budget voté par la Conférence. Il représente, organise et anime les Fédérations. Il rédige le Règlement Intérieur.

Bref, un exécutif fort avec un contrôle fort, car "*la confiance n'exclut pas le contrôle*". Soyons exemplaires sur notre démocratie interne : notre crédit auprès des électeurs en est directement fonction.

¹ <http://www.mouvementdemocrate.fr/evenements/congres-projet-chartes-statuts.html>

SCHEMA DE LA PROPOSITION :



CONTRIBUTEURS :

DELOM	Christian		06 85 32 08 99	Cadre UDF-MoDem (Hauts-de-Seine), Conseiller Municipal de Clamart et candidat aux municipales (2008)	cdelomclamart@aol.com	http://www.christiandelom.fr/
DOUET	Danièle	+49 (0)6805 90 97 69		Ex-candidate MoDem aux élections législatives (Moselle) et co-initiatrice du site de travail collaboratif pour les statuts	etoile66modem@orange.fr	http://www.daniele-douet.fr/
HINARD	Michel	09 50 50 06 70	06 18 02 51 03	Co-fondateur de "Adhérents Actifs"	michel.hinard@free.fr	http://adherentactif.hautetfort.com/
JULLIARD	Eric	01 42 05 04 89	06 11 70 43 47	Président fondateur de L'Avenir en VO	julliard.e@free.fr	http://avenirengo.free.fr
LEFORESTIER	Laure	02 35 98 66 59	06 03 38 35 48	Ex-candidate MoDem aux élections législatives (Seine-Maritime) et sur les rangs pour l'investiture démocrate à Rouen	laure.leforestier@orange.fr	http://laureleforestier.typepad.fr/
LE GUEN	Jean-François	03 85 44 33 08	06 84 55 29 21	Délégué départemental UDF-MoDem de Saône et Loire	jean-francois.leguen@orange.fr	http://www.jf-leguen.fr/
PERROS	Sébastien		06 85 90 12 25	Co-responsable du mouvement "Génération Démocrate"	sebastien@perros.fr	http://perros.typepad.com/democrate/
TAHA	Farid	03 44 91 03 16	06 30 36 59 82	"Candidat à rien mais vigilant sur tout", et cofondateur de l'Observatoire Démocrate	f.taha@wanadoo.fr	http://www.taha.fr/blog/
TRETON	Marie-Laure	01 45 37 83 64	06 11 40 88 41	Initiatrice et coordinatrice du groupe "Des Démocrates en Mouvement"	hyposblog@aol.com	http://hypos.over-blog.com/
VASSEUR	Franz	01 49 29 07 02	06 85 56 30 17	Animateur de la proposition "Pour une Assemblée Constituante" et Ex-candidat MoDem aux élections législatives (Somme)	democratix@gmail.com	http://www.democratix.com
VOTIER	Virginie		06 19 05 09 28	Représentante du MoDem 4.0 - Les Jeunes Libres	votierv@yahoo.fr	http://lesjeuneslibres.hautetfort.com/